



N° 22.22

**CREATION D'UN COMITE
SOCIAL TERRITORIAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le bureau dûment convoqué le 12 mai
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 18 mai 2022
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude
Monsieur CASTAING Patrick

EXCUSE :

Monsieur ROSET Patrick

Il est exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Il est exposé :

Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 179 agents.

Il convient ainsi de mettre en place un comité social territorial.

Considérant que, pour la composition de ce CST :

- Le nombre de représentants du personnel est compris entre 3 et 5
- Le nombre de représentants de la collectivité est fixé librement par l'organe délibérant, sans pouvoir être supérieur au nombre de représentants du personnel

Considérant que les représentants du personnel ont été consultés à ce sujet.

Il est proposé de fixer :

- A 3 le nombre de titulaires et à 3 le nombre de suppléants des représentants du personnel
- Et de conserver la parité avec un nombre égal de représentants titulaires et suppléants de la collectivité.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de la collectivité. Ainsi, l'avis du CST serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de la collectivité.

Considérant que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant moins de 200 agents ne sont pas dans l'obligation d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial, mais qu'elles peuvent le faire de façon facultative en fonction des risques inhérents aux métiers rencontrés dans la collectivité.

Après consultation des représentants du personnel, il est proposé, de constituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du SMND.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 3 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial
- 3 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

Il est ainsi proposé de maintenir la parité avec le même nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité.

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de la collectivité. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée sera considéré rendu dès lors qu'auront été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

Le Bureau après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité et selon les modalités précisées ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'ISERE de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Il est donc proposé d'autoriser le président à signer cette délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par le bureau.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 18 mai 2022

Michel FAYET,
Président

